



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 10 avril 2025

Affaire suivie par :

Réf : N5-2025-408

Madame la Directrice,

Par courrier du 18 mars 2025, vous avez adressé au préfet un dossier de porter à connaissance pour le projet de déplacement de la zone logistique déchets.

Au vu des éléments présentés, l'inspection des installations classées considère que votre dossier doit être complété afin de pouvoir poursuivre son instruction. Vous trouverez donc, en annexe de ce courrier, les points sur lesquels des éléments complémentaires doivent être apportés.

Je vous invite à compléter votre dossier dans les meilleurs délais .

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,

**Madame la Directrice
Chantiers de l'Atlantique
Avenue Antoine Bourdelle
CS90180
44600 SAINT-NAZAIRE**



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

ANNEXE AU COURRIER RÉFÉRENCE N5-2025-408

Rappel préalable sur le R181-46 du code de l'environnement :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Or ce porter à connaissance a été communiqué à l'administration le 18 mars 2025 alors que le merlon de terres pollués a été évacué le 11 décembre 2024 sans information préalable des services de l'État.

1. - **Merlon de terres** : Le dossier n'apporte aucune précision sur l'existence d'une pollution résiduelle suite à enlèvement du merlon de terres polluées au droit de l'ancien emplacement de ce merlon.

2. - **Filières de traitement** :

- L'exploitant devra obtenir de la part de Biocentre de l'Ouest les filières de traitement du merlon de terres (même si les caractéristiques des terres respectent les conditions d'admission de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site). Mais, le code R13 repris sur les bordereaux d'élimination de déchets ne permet pas de déterminer la filière de traitement des terres concernées (sachant que les bordereaux de déchargement mentionnent un code R5).

Or, les mesures réalisées sur les 9 échantillons présentés dans le porter à connaissance sont insuffisantes pour justifier de la filière mobilisée au regard des analyses précédentes produites dans le cadre du plan de gestion.

A noter qu'un des paramètres déclassant des terres selon le plan de gestion n'a pas été testé (antimoine).

- les caractéristiques du merlon de terre fournies dans le dossier ne respectent pas les conditions d'admission notamment en ISDI3+ (exemples :

non respect du seuil PCB pour échantillon M6 : 3,14 mg/kg pour un seuil d'admission de 1 mg/kg dans l'arrêté d'autorisation du site

non respect de la valeur seuil en fluorures de 30 mg/kg dans l'arrêté d'autorisation du site d'accueil des déchets (M2 : 31 mg/kg- M5 : 37 mg/kg- M6 : 46 mg/kg-M7 : 46 mg/kg)

- la caractérisation du déchet est de la responsabilité du producteur du déchet. Or, le fait de retenir un code 170504 est discutable notamment pour les mailles ST06 et ST020 dont le plan de gestion avait indiqué une destination en déchets dangereux en raison de leur contamination en PCB. Il est rappelé que la dilution est un procédé totalement interdit par la réglementation.

3. - **Clôture du site** :

Le dossier ne précise pas si la modification de l'emplacement de la clôture (avec ajout de 3 815m²) a une incidence sur le périmètre ICPE du site (nouvelle parcelle à inclure à l'arrêté d'exploitation ?).

4. - P60 : en matière de quantités présentes sur site, le dossier n'est pas très explicite sur le fait que ce projet permettra ou pas de limiter la quantité maximale de déchets présente sur l'intégralité du site.

Le dossier n'est pas explicite sur les modifications d'arrêtés préfectoraux éventuellement sollicités par l'exploitant en application de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Au niveau de l'état des stocks, l'exploitant précisera les modalités de fonctionnement avec son

prestataire pour disposer d'un état des stocks accessible en permanence (agrégant ses propres stocks avec ceux de son prestataire).

Compte tenu des évolutions des quantités de déchets entreposés sur le site, l'exploitant devra se positionner sur le statut Seveso de l'établissement.

5. - Étude de dangers :

Sur le plan page 17, figurent le long des nouvelles limites de propriétés des stockages de matières potentiellement combustibles (stocks GRV, stock DEEE , stocks bacs roulants). L'exploitant devra justifier que ces stockages ne soient pas pris en compte de l'analyse de risques /ou les éloigner des limites de propriété pour éviter des effets hors site en cas d'incendie sur cette zone.

6. - P90

Le dossier mentionne la prévision d'un mur coupe-feu à l'arrière des armoires DID.

L'exploitant précisera le degré REI de ce mur, sa hauteur (ainsi que s'il prévoit une hauteur maximale de stockage pour éviter la propagation entre le bâtiment et les armoires).

L'exploitant n'aborde pas de risque de création de fumées toxiques lié à un feu dans les armoires de déchets dangereux. A l'occasion de ce déplacement de la déchetterie, une étude a-t-elle été menée pour disposer d'armoires DID antifeu ou avec dispositifs d'extinction automatique ?

Le dossier mentionne la prévision d'une détection incendie : l'exploitant précisera le calendrier de mise en œuvre envisagé et le dispositif prévu.

7. - En matière de risque foudre, le dossier mentionne :

« A priori, ce projet n'a pas de conséquences sur l'analyse de risque foudre existante fin avril 2025. L'exploitant a prévu de vérifier ce point. »

L'exploitant pourra rappeler la date de la dernière ARF concernant le site et les modalités de révision en lien avec les différents projets (ANEMOS2 notamment).